



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

Le Président
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Courriel : ae-iddee.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président
Amiens Métropole
Place de l'hôtel de ville
BP 2720
80027 Amiens cedex 1

[\(p.gambiert@amiens-metropole.com\)](mailto:p.gambiert@amiens-metropole.com)

Lille, le 4 septembre 2024

Objet : avis de l'autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) Boréalia 2 sur la commune d'Amiens (80).

N° d'enregistrement Garance : 2024-8211

Monsieur le Président,

Vous avez saisi le 13 août 2024 l'autorité environnementale pour avis sur la nécessité ou non d'actualiser l'étude d'impact du projet cité en objet.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 4 septembre 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la nécessité ou non d'actualiser l'étude d'impact du projet cité en objet.

Le projet initial, transmis dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale n° MRAe 2021-5595, le 24 août 2021¹. Depuis cette date, le projet a été retravaillé et affiné.

Vous indiquez dans le porter à connaissance transmis les modifications apportées, qui sont notamment :

- une meilleure desserte par les transports en commun (création de deux stations BHNS) ;
- la création de parkings pouvant atteindre plus de 230 places ;
- le renforcement de la trame paysagère ;
- la gestion des eaux pluviales par infiltration ;
- un pré-terrassement des parcelles privées.

Vous précisez aussi que des études complémentaires ont été réalisées ou sont en cours (étude du potentiel de développement des énergies renouvelables, étude air, étude Loi Barnier, étude préalable des effets du projet sur l'économie agricole du territoire, étude bioclimatique, étude de traitement des terres sur le site).

Vous précisez que les évolutions apportées apparaissent comme non substantielles.

L'avis de 2021 pointait des insuffisances importantes concernant en particulier la gestion des eaux pluviales, la gestion de la pollution accidentelle, la limitation des places de stationnements, la modélisation de l'impact du projet sur la qualité de l'air, la quantification des émissions de gaz à effet de serre, la définition d'aménagement concret en matière d'énergie renouvelable.

Ainsi si l'étude des impacts a été enrichie avec des études complémentaires et que le projet a évolué et est mieux précisé, le porter à connaissance ne constitue pas en lui-même, une étude d'impact actualisée pour un projet d'une telle importance. Les conséquences des modifications et évolutions à l'échelle globale du projet apparaissent notables. L'autorité environnementale ne peut que vous recommander de compléter l'étude d'impact initiale des nouveaux éléments dont vous disposez et ceux à venir et constituer un document à soumettre à la consultation du public.

Après examen de ce porter à connaissance, je vous informe qu'après en avoir délibéré collégalement, les membres présents de la MRAe² confirment la nécessité d'actualiser l'étude d'impact initiale.

Il conviendra de ressaisir la MRAe pour avis, après actualisation de l'étude d'impact.

1 [Avis n° 2021-5595 du 24 août 2021](#)

2 Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet et Anne Pons

Cette information sera publiée sur le site internet de la MRAE Hauts-de-France.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président
de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,



Hélène Foucher

Copies : Préfecture de la Somme
DREAL Hauts-de-France